

ARRETE DU MAIRE n° JUR-2025-018

**ARRÊTÉ
DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ – PROCÉDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de LAMBESC

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté municipal n°JUR-2025-015 en date du 31/07/2025, prescrivant des mesures de sécurité immédiates en raison d'un péril particulièrement grave et imminent ;

VU l'arrêté municipal n°JUR-2025-016 en date du 04/08/2025 de mise en sécurité – procédure urgente ;

VU le rapport d'Emmanuel FOURGNAUD, Ingénieur Conseil en date du 18/08/2025 constatant la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité imminente n°JUR-2025-16 en date du 04/08/2025, mettant fin à tout péril imminent sur le bâtiment cadastré Section AB n°26 et permettant la réouverture du commerce (Bar PMU) situé en rez-de-chaussée et la réintégration des logements par les occupants précédemment évacués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport précité, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril imminent constaté dans l'arrêté de mise en sécurité urgente n° JUR-2025-016, conformément aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°JUR-2025-016 prescrivant les mesures de confortement de l'immeuble menaçant ruine, sis 4 Boulevard de la République/8 rue du Parage 13410 Lambesc – parcelle AB 26 et appartenant à [REDACTED]

Il est également prononcé la mainlevée de l'arrêté n°JUR-2025-015 interdisant l'accès à l'immeuble à ses occupants ainsi qu'à la clientèle de l'établissement recevant du public situé au rez-de-chaussée (suppression du périmètre de sécurité dès la réouverture du commerce).

Une procédure de mise en sécurité ordinaire sera poursuivie pour pérenniser durable de l'immeuble et de prévenir toute réapparition de désordres.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaires et occupants, contre signature ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade ou à proximité immédiate de l'immeuble et affiché en mairie. Il sera également publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est communiqué au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lambesc, le 18 Août 2025

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.